

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.218 du 22 mars 2016

A. 215.074/VIII-9622

En cause : **DESPLANQUE** Christine,
ayant élu domicile chez
M^{es} François BELLEFLAMME et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son Collège,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par Christine DESPLANQUE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 novembre 2014 fixant les prestations de la requérante pour l'année scolaire 2013-2014, qui lui a été notifié le 16 décembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} François BELLEFLAMME et Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Lara THOMMÈS, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 4 décembre 2000, la requérante est enseignante à l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht, établissement d'enseignement secondaire de la partie adverse.

2. Par un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 22 juin 2011, elle a été nommée à titre définitif à prestations complètes à la fonction de professeur de cours techniques au sein de l'école précitée avec effet au 1^{er} novembre 2010. Cet arrêté est ainsi rédigé :

" Vu les articles 136, 163 et 166 de la Constitution;

Vu l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, tel que modifié;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, article 14, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et

des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2010 portant sur la nomination à titre définitif à horaire incomplet (7 heures/semaine) de M^{me} DESPLANQUE Christine, à la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut Redouté-Peiffer, dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française;

Considérant la proposition du 19 août 2010 de la direction de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht tendant, à partir du 1^{er} septembre 2010 :

- à fixer les prestations à titre définitif à horaire incomplet (7 heures/semaine) de M^{me} DESPLANQUE Christine, à la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut, dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française;
- à renouveler la désignation à titre temporaire à prestations incomplètes de l'intéressée, aux fonctions de professeur de cours techniques (8 heures/semaine) et de professeur de cours généraux (5 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur, en remplacement de M^{me} GUFFENS en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement ainsi que dans des heures vacantes;

Considérant la proposition du 14 octobre 2010 de la direction de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht tendant, à partir du 1^{er} octobre 2010, à renouveler la désignation à titre temporaire à prestations incomplètes de l'intéressée, aux fonctions de professeur de cours techniques (11 heures/semaine) et de professeur de cours généraux (2 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut, en remplacement de M^{me} GUFFENS en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement ainsi que dans des heures vacantes;

Considérant la proposition du 14 décembre 2010 de la direction de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht tendant, à partir du 1^{er} novembre 2010 :

- à étendre la nomination à titre définitif à prestations incomplètes de M^{me} DESPLANQUE Christine (7 heures/semaine), en une nomination à titre définitif à prestations complètes, à la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut;
- à placer l'intéressée en congé pour exercer une fonction aussi bien rémunérée dans l'enseignement, à raison de 3 heures/semaine de cours techniques au niveau secondaire supérieur afin d'exercer la fonction de professeur de cours généraux (3 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut, en remplacement de M^{mes} GUFFENS et HAMMU ainsi que de M. BOSSELOIR, en congés pour exercer une autre fonction dans l'enseignement;

Considérant le document CAD du 14 décembre 2010 par lequel M^{me} DESPLANQUE Christine sollicite du 1^{er} novembre 2010 au 30 juin 2011 inclus, un congé de 3 heures/semaine de cours techniques au niveau secondaire supérieur pour exercer temporairement une fonction aussi bien rémunérée de professeur de cours généraux à raison de 3 heures/semaine au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut;

Considérant les décisions des 8 juillet 2010 et 8 octobre 2010 de Monsieur le Ministre-Président chargé de l'Enseignement autorisant l'engagement de M^{me} DESPLANQUE Christine du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011;

Considérant la candidature à la nomination définitive introduite le 8 juin 2010 par l'intéressée pour la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur à conférer au sein de l'Institut Redouté-Peiffer;

Considérant que ces heures ont été déclarées vacantes au 15 avril 2010 et sont toujours vacantes au 1^{er} octobre 2010; que la candidate dont question est porteuse des titres imposés et réunit les conditions de nomination au 1^{er} novembre 2010;

ARRÊTE :

Article 1. - La désignation à titre temporaire de M^{me} DESPLANQUE Christine (27305290162), professeur de cours techniques à titre définitif à prestations incomplètes (7 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht est renouvelée du 1^{er} septembre 2010 au 30 septembre 2010 inclus dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française, aux fonctions de professeur de cours techniques (8 heures/semaine) et de professeur de cours généraux (5 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur, en remplacement de M^{me} GUFFENS en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement ainsi que dans des heures vacantes.

Article 2. - La désignation à titre temporaire de l'intéressée est renouvelée du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2010 inclus dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française, aux fonctions de professeur de cours techniques (11 heures/semaine) et de professeur de cours généraux (2 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur, en remplacement de M^{me} GUFFENS en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement ainsi que dans des heures vacantes.

Article 3. - Avec effet au 1^{er} novembre 2010, la nomination à titre définitif à prestations incomplètes (7 heures/semaine) de M^{me} DESPLANQUE est étendue en une nomination à titre, définitif à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française, à la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht, sous réserve de l'agrément de cette nomination par la Communauté française.

Article 4. - Du 1^{er} novembre 2010 au 30 juin 2011 inclus, l'intéressée est placée en congé pour exercer une fonction aussi bien rémunérée dans l'enseignement, à raison de 3 heures/semaine de cours généraux au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut, en remplacement de M^{mes} GUFFENS et HIRSOIL ainsi que de M. BOSSELOIR, en congés pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

Article 5. - Durant ces périodes, M^{me} DESPLANQUE est affectée au sein de l'Institut Redouté-Peiffer où ses prestations hebdomadaires sont fixées comme mentionné sur les documents S 12 des 19 août 2010, 14 octobre 2010 et 14 décembre 2010 joints au présent arrêté.

(...)"

3. Pour l'année scolaire 2012-2013, ses attributions ont été modifiées à sa demande.

4. En septembre 2012, elle a été placée en congé de maladie de longue durée.

5. À partir du 3 juillet 2013, la requérante, puis ses conseils, et la partie adverse ont échangé de nombreux courriers relatifs aux cours attribués à la requérante pour l'année scolaire 2013-2014. La requérante a rempli différents

formulaire de modifications d'attribution et a indiqué sur le dernier d'entre eux "pour prise de connaissance sous réserve de tout droit".

6. Le 21 novembre 2014, la partie adverse a pris un arrêté fixant les prestations de la requérante pour l'année scolaire 2013-2014. Il est rédigé comme suit :

" Vu les articles 136, 163 et 166 de la Constitution;

Vu l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, article 14, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 décembre 2006 portant délégation de signature de certains actes au fonctionnaire dirigeant des services du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 juin 2011 portant, avec effet au 1^{er} novembre 2011, nomination à titre définitif à prestations complètes de M^{me} DESPLANQUE Christine à la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht;

Considérant les propositions des 8, 9 octobre et 18 décembre 2013 de la direction de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht relatives à la fixation des prestations hebdomadaires et aux congés pour exercer des fonctions également et moins bien rémunérées de M^{me} DESPLANQUE Christine, à la fonction de professeur de cours techniques au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut, dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française durant l'année scolaire 2013-2014;

Considérant les documents CAD du 9 octobre 2013 par lequel (sic) M^{me} DESPLANQUE Christine sollicite aux 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 2013 des

congrés pour exercer des fonctions également et moins bien rémunérées de professeur de cours techniques, de professeur de cours généraux et de professeur de cours ER au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut;

ARRÊTE :

Article 1. - M^{me} DESPLANQUE (n° matricule : 2730529), professeur de cours techniques à titre définitif à prestations complètes (20 heures/semaine) au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut Redouté-Peiffer à Anderlecht, dans l'enseignement de plein exercice de la Commission communautaire française est placée en congé :

- du 1^{er} au 30 septembre 2013, de 6 heures/semaine de sa fonction de professeur de cours techniques (EST) au niveau secondaire supérieur pour exercer, d'une part la fonction également rémunérée de professeur de cours techniques (étude des médicaments) à raison d'1 heure/semaine, et, d'autre part, les fonctions moins bien rémunérées de professeur de cours généraux (chimie-labo-chimie) à raison de 2 heures/semaine, de professeur de cours techniques (physique appliquée) à raison d'1 heure/semaine et de professeur de cours ER (informatique) à raison de 2 heures/semaine au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut en remplacement de M^{me} GUFFENS et de M. VAN RAEMDONCK en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement et dans des heures vacantes;

- du 1^{er} au 31 octobre 2013, de 8 heures/semaine de sa fonction de professeur de cours techniques (EST) au niveau secondaire supérieur pour exercer, d'une part la fonction également rémunérée de professeur de cours techniques (étude des médicaments) à raison d'1 heure/semaine, et, d'autre part, les fonctions moins bien rémunérées de professeur de cours généraux (chimie-labo-chimie-biologie-labo biologie) à raison de 4 heures/semaine, de professeur de cours techniques (physique appliquée) à raison d'1 heure/semaine et de professeur de cours ER (informatique) à raison de 2 heures/semaine au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut en remplacement de M^{me} GUFFENS et de M. VAN RAEMDONCK en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement et dans des heures vacantes;

- du 1^{er} novembre 2013 au 30 juin 2014, de 8 heures/semaine de sa fonction de professeur de cours techniques (EST) au niveau secondaire supérieur pour exercer, d'une part la fonction également rémunérée de professeur de cours techniques (étude des médicaments) à raison d'1 heure/semaine, et, d'autre part, les fonctions moins bien rémunérées de professeur de cours généraux (chimie-labo-chimie-biologie-labo-biologie) à raison de 4 heures/semaine, de professeur de cours techniques (physique appliquée) à raison d'1 heure/semaine et de professeur de cours ER (informatique) à raison de 2 heures/semaine au niveau secondaire supérieur au sein de l'Institut en remplacement de M^{mes} GUFFENS, HAMMU et de M. VAN RAEMDONCK en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement et dans des heures vacantes.

Article 2. - Les prestations hebdomadaires de M^{me} DESPLANQUE Christine sont fixées à partir du 1^{er} septembre 2013 comme mentionnées sur les documents S12 des 8, 9 octobre et 18 décembre 2013 joints au présent arrêté.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne concerne que l'attribution de la charge d'enseignement pour l'année scolaire 2013-2014 et ne modifie en rien l'acte

de nomination ainsi que les droits statutaires de la requérante qui demeure investie d'une nomination définitive en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'elle fait en outre valoir que la requérante a marqué son accord (signature de deux formulaires CAD) pour assumer des cours d'enseignement généraux durant l'année scolaire 2013-2014;

Considérant que la requérante fait valoir, en réplique, qu'elle n'a pas demandé à être placée en congé de 6 heures/semaine de sa fonction de professeur de cours techniques (EST) ni de 8 heures/semaine de sa fonction de professeur de cours techniques (EST); qu'elle soutient avoir sollicité des explications et la rectification de sa situation administrative auprès de sa direction, du secrétariat de direction responsable des dossiers personnel enseignant, de la partie adverse et de la Communauté française depuis la réception de ses attributions pour l'année 2013-2014 et des documents S12 relatifs à sa situation administrative depuis le 1^{er} septembre 2012; qu'elle prétend que sa direction l'a obligée à signer les formulaires CAD de demande de congé relatifs à l'année scolaire 2013-2014 qui lui étaient présentés après le 14 novembre 2013 sans penser à en modifier la date mais en mentionnant qu'elle le faisait "pour prise de connaissance, sous réserve de tout droit"; qu'elle déduit de la réserve qu'elle a émise que l'acte attaqué ne résulte aucunement d'une demande de sa part; qu'elle ajoute que les formulaires de demande de congé en question n'indiquent pas qu'il s'agirait de 6 ou de 8 heures de cours d'EST dont elle demanderait à pouvoir prendre congé; qu'elle affirme qu'en aucun cas elle n'aurait demandé à prendre congé de telles heures, puisqu'elle n'a jamais été nommée dans celles-ci ni a fortiori n'a jamais postulé en vue de la nomination dans un tel nombre d'heures du cours d'EST; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que l'acte attaqué ne concerne pas que ses attributions mais modifie également son acte de nomination; qu'elle fait valoir que la partie adverse la considère comme nommée dans un nombre trop élevé d'heures d'EST, comme cela ressort des échanges entre parties relativement à ses attributions pour l'année scolaire 2013-2014, et du tableau de ses attributions pour cette même année scolaire; qu'elle soutient qu'ayant ainsi été nommée dans 9 ou 7 heures d'EST, elle se retrouve contrainte de demander à pouvoir prendre congé de ces heures qu'elle n'a pas vocation à dispenser au vu de sa formation, pour pouvoir enseigner les matières qui l'intéressent et correspondent à ses diplômes;

Considérant que le cours d'EST correspond bien à un cours technique; que la requérante ne peut dès lors prétendre que l'attribution d'une charge d'enseignement en qualité de professeur d'EST dans l'enseignement secondaire supérieur impliquerait une modification de son acte de nomination; qu'en tant que professeur de cours techniques nommée définitivement pour une charge complète, la requérante ne peut prétendre à un quelconque droit d'enseigner certains cours

techniques à l'exclusion d'autres; qu'il résulte, par ailleurs, du relevé des cours confiés à la requérante que celle-ci a été investie d'une charge d'enseignement en EST dès l'année scolaire 2010/2011; que l'acte attaqué ne modifie nullement l'acte de nomination de la requérante; que certes la requérante soutient que l'acte attaqué l'aurait réaffectée contre son gré dans 6 heures excédentaires d'EST pour l'année scolaire 2013-2014, ce qui constitue l'objet véritable de son recours dès lors que c'est cette situation qui justifierait sa mise en congé pour l'enseignement de cours généraux; qu'outre le fait qu'elle s'est portée candidate pour l'enseignement de ces cours généraux en raison du caractère excédentaire de sa charge en EST, il y a lieu de relever que les cours d'EST correspondent bien à des cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur conformes à son acte de nomination; qu'elle ne peut prétendre que l'acte attaqué ne se limiterait pas à une question d'attribution de cours; que la requérante n'a, par ailleurs, pas attaqué les décisions d'attribution des autres cours techniques aux autres professeurs au sein de l'établissement; qu'après avoir obtenu l'accord de la requérante la partie adverse lui a accordé, pour compléter la charge de cours pour laquelle elle était en congé, des heures d'enseignement dans des cours généraux; que cette attribution de cours généraux limitée à l'année 2013/2014 ne modifie en rien sa nomination à titre définitif en tant que professeur de cours techniques; que la requérante a précisé, dans son courriel du 23 septembre 2015, ne pas contester "la répartition concrète des cours entre enseignants pour l'année 2013-2014, soit la circonstance qu'elle n'aurait pas dispensé, durant cette année scolaire, l'un ou l'autre cours de sa nomination"; que, dans son courriel du 29 septembre 2015, elle a admis que l'acte attaqué ne concernait que l'année scolaire 2013-2014 et ne prétend pas qu'il serait de nature à produire des effets au-delà de cette année scolaire, que ce soit notamment sur ses attributions à venir ou sur ses droits à la pension; que ses attributions pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016 ont, semble-t-il, rencontré ses demandes et n'ont pas été attaquées par elle; que la requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt actuel au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.